



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 11 juin 2026 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt-six, le lundi 22 juin à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **53**

Nombre de membres présents ou représentés :

42 membres titulaires présents :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY — **BONNEVENT-VELLOREILLE** : MME CHOPARD, MME ARLOT — **BOULOT** : M. ROUSSET, MME RUHLMANN — **BOULT** : M. GUIGUEN, M. SAUGET — **BUSSIÈRES** : M. LALLEMAND — **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX, M. BRENOT — **CIREY** : MME MOINE — **CROMARY** : M. BERTIN — **ETUZ** : M. GERMAIN, M. BAVAY — **FONDREMAND** : M. HANRIOT — **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. MIGNOT — **HYET** : M. CUDREY — **LA MALACHERE** : M. GARNERET — **LE CORDONNET** : MME JACQUET-ANTONA — **MAIZIERES** : M. COSTILLE, M. MATUSALEM — **MONTARLOT-LES-RIOZ** : M. PESEUX — **MONTBOILLON** : M. PETITJEAN — **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT, M. RAPINE — **PENNESIERES** : M. GUYOU — **PERROUSE** : M. HENRIOT — **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN HOORNE — **RIOZ** : MME WANTZ, MME VARIN, M. VALLEY, M. DEVILLERS, MME SERRA, M. GENIAUT — **RUHANS** : M. GIRARD — **SORANS-LES-BREUREY** : M. MUNEROT, MME DEBUIRE — **TRAITIEFONTAINE** : M. DASTAN — **TRESILLEY** : M. FLEUROT — **VANDELANS** : M. DESCHASEAUX — **VILLERS BOUTON** : MME DEMANY — **VORAY SUR L'OGNON** : M. GUENOT.

8 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

BUTHIERS : MME BERNE A M. HENRIOT (PERROUSE), M. KLINGUER A M. GUIGUEN — **BUSSIÈRES** : M. BELIARD A M. LALLEMAND — **CIREY** : M. PARTY A MME MOINE — **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. GALLAUZIAUX A M. MIGNOT — **NEUVELLE-LES-CROMARY** : M. VARIN A M. GARNERET (LA MALACHERE), M. BRET A M. CUDREY (HYET) — **RIOZ** : M. LOMBARD A MME SERRA.

2 membres suppléants avec voix délibérative :

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. BEAUPRETRE (MME GRUX ETANT EMPECHÉE) — **QUENOCHÉ** : M. FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHÉ).

1 membre titulaire absent et non représenté :

VORAY-SUR-L'OGNON : M. DAGOT.

Nombre de communes présentes ou représentées : 33 sur 33

M. Guillaume GERMAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N26062222D

Objet : Délibération approuvant le projet de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Riolois (CCPR) selon la procédure allégée

La Présidente rappelle que, à la suite de l'approbation du PLUi en juin 2023, celui-ci avait fait l'objet de deux recours contentieux devant le Tribunal Administratif : ce dernier a débouté la CCPR et de ce fait, il a été nécessaire de se mettre en conformité avec les deux décisions de justice. Une procédure de révision allégée a été mise en œuvre pour répondre à ces jugements.

Vu le PLUi de la CCPR approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26/06/2023, et modifié par délibération du conseil communautaire en date du 02/12/2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu la délibération du Conseil communautaire N°25063017D bis du 30 juin 2025 prescrivant la révision du PLUi, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°25092925D du 29 septembre 2025 arrêtant le projet de révision du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le compte rendu de la réunion du 4 novembre 2025 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision allégée du PLUi par les services de l'État, les communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2025 (absence d'avis dans les délais réglementaires) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70 2026 02 13 0005 du 13 février 2026 autorisant la dérogation sollicitée au L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars 2026 au 2 avril 2026, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sans réserve en date du 28 avril 2026 ;

M. Gilles BERTIN (CROMARY), s'est retiré des débats et du vote afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver la révision allégée N°1 du PLUi qui reclasse la parcelle AB n° 36 en UA sur le ban communal de Vandelans ;**
- **Approuver la révision allégée N°1 du PLUi qui reclasse les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N sur le ban communal de Aulx-lès-Cromary ;**

Il est à noter que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois au siège de la CCPR, et dans les mairies de Vandelans et Aulx-lès-Cromary. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-23 et L. 153-25 du Code de l'Urbanisme, le PLUi révisé sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 – Contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La Présidente,
Nadine WANTZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.